

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 19 SEP. 2022

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

Circulaire Note x

N° téléphone : 01.70.22.87.16

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-22-289-RHG4/19.09.22

Mots clés : Rapport du jury – Troisième concours – Greffiers des services judiciaires – Session 2022

Titre détaillé : Rapport sur le déroulement du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022
(session du 17 novembre 2021)

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION
Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : STATISTIQUES - RAPPORT DU JURY - COPIES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Paris, le **19 SEP. 2022**

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Affaire suivie par Karella LEMEE / Marie MANAUD
Tél. 01 70 22 87 09 / 01.70.22.87.16
karella.lemee@justice.gouv.fr / marie.manaud@justice.gouv.fr

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

OBIET : Rapport du jury du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session du 17 novembre 2021).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session du 17 novembre 2021), composé :

- des éléments de présentation du troisième concours (données récapitulatives, éléments statistiques, annales 2022 et niveau des candidats),
- du rapport du jury,
- d'extraits de copies sélectionnées par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 70 22 87 16
www.justice.gouv.fr

Le sous-directeur des ressources humaines des greffes


Eric VIRBEL

**TROISIEME CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**Session du 17 novembre 2021
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION**

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de **l'année 2022**, par arrêté du 29 juillet 2021 publié au *Journal officiel* de la République française le 31 juillet 2021.

Le nombre total de places offertes au troisième concours était fixé à **40**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **18 octobre 2021**.

L'épreuve écrite s'est déroulée le **17 novembre 2021** dans 18 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 7 centres d'examen en outre-mer.

Les **épreuves orales** se sont déroulées du **10 au 12 janvier 2022** à l'**Espace Vinci, 25 rue des jeûneurs, 75002 Paris**.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 14 octobre 2021 :

- **Madame Monique OLLIVIER**, présidente du jury, magistrate honoraire,
- **Madame Solène BOUTET**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Cherbourg,
- **Madame Juliette CARON**, responsable chargée des marchés publics auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- **Monsieur Alban COTTRAY**, directeur des services de greffe placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Pau,
- **Monsieur Pascal CROISÉ**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Paris,
- **Monsieur Sylvain DUFLOS**, responsable chargé de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon,
- **Madame Anne FARKAS**, attachée d'administration au bureau des affaires financières de France Stratégie,
- **Madame Sibel KOCA**, directrice des services de greffe détachée à la cour d'appel d'Amiens,
- **Monsieur Thomas MARGUERITTE**, directeur des services de greffe placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Paris,
- **Madame Alexandra NDANGANG**, directrice des services de greffe au tribunal de proximité de Mantes-la-Jolie,
- **Madame Eugénie REN**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,
- **Monsieur Johnny SAUSSAIS**, directeur de greffe adjoint de la cour d'appel de Caen.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

TROISIEME CONCOURS	H	F	TOTAL
Candidats inscrits	27	99	126
Candidats présents	11	47	58
Candidats admissibles	6	37	43
Candidats admis	3	22	25

Les 126 candidats ont été autorisés à concourir.

- taux de présence à l'écrit : 46%
- taux d'admissibilité : 74 %
- taux de présence à l'oral : 88 %

2/ Profil des candidats admis

situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonction publique	1	11	12	48 %
Secteur privé	0	9	9	36 %
Etudiant	0	0	0	0 %
En recherche d'emploi	2	2	4	16 %
	3	22	25	100%
niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	1	7	8	32 %
BAC + 3 et BAC + 4	0	9	9	36 %
BAC + 2	2	4	6	24 %
BAC	0	1	1	4 %
BREVET, BEP, CAP et BEPC	0	1	1	4 %
	3	22	25	100%
tranche d'âge				
1960-1969	1	3	4	16 %
1970-1979	0	6	6	24 %
1980-1989	1	11	12	48 %
1990-1998	1	2	3	12 %
	3	22	25	100%

NIVEAU DES CANDIDATS

1/ Epreuve obligatoire d'admissibilité

TROISIEME CONCOURS		Moyenne ¹	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n° 1	Note de synthèse	11.81	58	17.25

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **42 sur 80** (soit un seuil de 10.50/20).

2/ Epreuve obligatoire d'admission

TROISIEME CONCOURS		Moyenne ²	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n° 2	RAEP	9.46	43	16

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis : **82/160** (soit 10,25/20).

¹ La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

² La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

**TROISIEME CONCOURS
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session du 17 novembre 2021

RAPPORT DU JURY

Le jury du 3^{ème} concours de recrutement des greffiers des services judiciaires présente ses observations.

Ce concours, prévu à l'article 6-3° du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, est un concours spécifique en raison des conditions requises de la part des candidats et de la nature des épreuves. Il bénéficie d'une organisation rigoureuse malgré un nombre de candidats inscrits et présents aux épreuves en baisse constante.

I. Un concours de nature particulière

I-1. Destiné à élargir et diversifier les voies d'accès à la fonction de greffier, le 3^{ème} concours présente plusieurs particularités liées aux conditions d'accès et à la nature des épreuves.

A – Les conditions d'accès

Le 3^{ème} concours est ouvert, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*, aux candidats qui justifient, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury soit au 28 janvier 2022, en application des dispositions de l'article 8 I 2^{ème} alinéa de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée *relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*, de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de l'article 19 précité.

Il s'agit soit :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine juridique et avoir été d'un niveau comparable à celles des greffiers des services judiciaires.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le jury souligne qu'il ne s'adresse pas à des adjoints administratifs en fonction.

Ce type de recrutement des greffiers organisé pour la troisième année s'adresse donc à des publics différents des publics habituels.

B - La nature des épreuves

Contrairement aux concours externe et interne, le 3^{ème} concours ne comporte que 2 épreuves :

- Une seule épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder 25 pages.

- Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

I-2. Une organisation rigoureuse pour un nombre de candidats en forte baisse

Organisé en 2021 pour la 3^{ème} fois, ce concours a attiré un nombre de candidats en forte baisse par rapport à la 1^{ère} année (de 480 à 126) et un nombre effectif de présents à l'épreuve d'admissibilité s'amenuisant lui aussi au fil des années (de 169 à 58).

Le jury constate à regret cette baisse du nombre d'inscrits et, in fine, de greffiers effectivement recrutés par la voie de ce concours, alors que, par son ouverture à des personnes à la formation et aux parcours différents, il est, dans son principe, porteur d'opportunités et d'enrichissement pour le corps des greffiers.

Le jury appelle donc de ses vœux toute action, notamment de médiatisation, qui permettrait de retrouver un nombre suffisant de candidats en améliorant la diffusion de l'information auprès des publics théoriquement destinataires.

Quel que soit le nombre de candidats, le 3^{ème} concours n'en nécessite pas moins un investissement important des personnels du bureau RHG4 que le jury unanime tient à féliciter et à remercier d'avoir permis que cette année encore la session se déroule dans les meilleures conditions tant pour les membres du jury que pour les candidats.

Le jury salue la qualité de l'accompagnement de l'équipe de RHG4, sa disponibilité, sa compétence et le professionnalisme de chacun de ses membres.

Le jury était composé de 12 membres, dont la présidente, magistrat honoraire, 10 directeurs de services de greffe et un membre extérieur, attaché d'administration.

Contrairement aux autres concours d'accès, et vu le nombre très limité de candidats inscrits, le jury n'a pas été assisté de correcteurs adjoints et ses 12 membres ont assuré seuls la correction de l'épreuve écrite.

Comme pour les autres concours d'accès, le jury a bénéficié, avant les épreuves écrite et orale, de journées de formation, co-animées par des intervenants extérieurs et par l'équipe de RHG4, qui ont permis de rappeler le cadre réglementaire du concours ainsi que les obligations pesant sur ses membres, en particulier déontologiques, et contribué elles aussi à forger sa cohésion.

Les membres du jury se sont accordés pour maintenir un niveau d'exigence permettant de garantir la qualité du recrutement en dépit du faible nombre de candidats, tout en permettant de pourvoir au mieux les postes offerts dans le contexte actuel de forte tension sur les effectifs de greffier.

Il s'est agi, dès lors, pour le jury d'adopter un positionnement dans le processus de sélection s'inscrivant dans les critères de qualité ainsi posés, mais également marqué par l'ouverture et par la bienveillance.

II. Le déroulement des épreuves

II-1 L'épreuve écrite d'admissibilité

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié *fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires*, elle consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

Le sujet de l'épreuve, basé sur un dossier composé de 12 documents représentant 25 pages maximum, comme l'exige le texte susvisé, était le suivant :

« Vous synthétiserez en 5 pages maximum le dossier relatif au traitement des affaires non élucidées, en utilisant et visant l'intégralité des documents. »

Le thème de la note de synthèse devait permettre aux candidats de montrer leur capacité à évoquer un sujet de société très actuel constituant un enjeu particulier pour le ministère qu'ils souhaitent intégrer.

La formulation en soi du sujet comprenait plusieurs indications qui devaient guider le candidat à structurer sa copie : ne pas dépasser le maximum de 5 pages et utiliser et viser l'intégralité des documents.

Si la limite des 5 pages est en général relativement respectée par la grande majorité des candidats, en revanche, un très grand nombre d'entre eux ne respecte pas la consigne d'utiliser et de viser l'intégralité des documents au point que leur production s'apparente souvent plus à une dissertation qu'à une note de synthèse, alors qu'une lecture attentive et un respect de la consigne peuvent facilement permettre de pallier le manque de maîtrise de la technique de la note de synthèse.

De nombreuses copies présentent une absence totale de plan, reprenant et synthétisant successivement les documents ; d'autres, a contrario, annoncent un plan ou des idées dans l'introduction qui ne sont pas développés ultérieurement dans la copie.

Certaines copies montrent que leur rédacteur a quelques notions sur le sujet sans pour autant citer ou utiliser tous les documents ou suivre un plan structuré.

Ainsi, il ne saurait être trop recommandé aux candidats d'accorder du soin à la présentation formelle de leur travail et de veiller à structurer leur propos avec une introduction et un plan articulé qui permet d'organiser le développement des idées.

Le jury souligne aussi qu'un nombre certain de copies contiennent des fautes d'orthographe ou de syntaxe ou sont rédigées en style relâché ce qui ne peut que porter préjudice au candidat qui souhaite intégrer un métier exigeant un certain niveau de qualité dans l'expression écrite et orale.

Les candidats sont informés de ce que la forme, tant dans la structure de la copie que dans la qualité rédactionnelle, représente une part non négligeable de la note totale, ce qui devrait les inciter à soigner leur copie de ce point de vue.

Le jury leur recommande aussi de veiller à travailler la méthodologie de la note de synthèse, qui est une épreuve incontournable des concours de la fonction publique et qui, n'étant ni un résumé, ni une dissertation, obéit à quelques règles simples qu'il est important de connaître avant de composer.

Sur le fond, le thème choisi devait permettre aux candidats de révéler leur esprit de synthèse mais aussi leur capacité d'analyse et de réflexion sur un sujet qui tout en étant relativement « grand public » et inscrit dans l'actualité, faisait aussi appel à des notions juridiques telles que la prescription pénale, même si les documents, parmi lesquels figuraient 6 articles de presse, étaient très accessibles à des non juristes.

Si l'on écarte les questions de méthodologie et de structure, un nombre non négligeable de candidats a traité le sujet avec pertinence et montré des connaissances ou une capacité d'analyse certaines.

Au total, en dépit des réserves exprimées, les notes attribuées ont été relativement correctes, ce que démontre le taux d'admissibilité de 74%, avec une note moyenne de 11,81.

II-2 L'épreuve orale d'admission

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié *fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des*

greffiers des services judiciaires, cette épreuve consistant en un entretien avec le jury vise à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

La durée de l'épreuve est de 25 minutes maximum se décomposant en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 5 minutes maximum, suivi d'un entretien au cours duquel le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle: dans l'ensemble, les dossiers examinés étaient de qualité et complets et permettaient au jury d'avoir une bonne notion du parcours professionnel des candidats.

Le jury tient à insister sur l'importance que revêt la qualité du dossier RAEP qui constitue le support de l'épreuve orale et nourrit les échanges avec les candidats. Ceux-ci doivent donc s'attacher à adopter une présentation soignée et à mettre en valeur de manière personnelle leur expérience professionnelle.

Le jury tient enfin à signaler qu'il lui est apparu, dès la lecture des dossiers RAEP, que de nombreux candidats ne remplissaient pas, a priori, les conditions pour pouvoir présenter le 3^{ème} concours. Cette méconnaissance des conditions d'accès s'est révélée d'autant plus regrettable que certains de ces candidats ont effectué de bonnes prestations à l'oral mais ont dû être écartés pour ce motif.

Il est donc vivement recommandé aux éventuels candidats d'examiner attentivement les conditions d'accès au 3^{ème} concours telles qu'elles sont rappelées plus haut dans le présent rapport et dans la communication réalisée par le bureau RHG4.

L'entretien avec le jury :

Les candidats étaient convoqués à heure fixe et priés de se présenter 30 minutes à l'avance.

Il convient de regretter qu'un certain nombre de candidats ne se soit pas présenté à l'épreuve orale sans en faire connaître le motif (taux de présence à l'oral 88%).

Pour autant, grâce au professionnalisme et à la bienveillance de l'équipe de RHG4, l'épreuve s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles tant pour le jury que pour les candidats, sans que ces défaillances perturbent son organisation.

En début d'entretien, le candidat était informé des conditions de son déroulement, un minuteur, lui permettant de calibrer son temps de parole, étant mis à sa disposition.

La durée de 5 minutes consacrée à la présentation de son parcours professionnel ou personnel et de ses motivations a été inégalement respectée par les candidats.

Si bon nombre d'entre eux ont mis à profit l'intégralité du temps imparti pour présenter leur expérience universitaire ou professionnelle, beaucoup n'ont effectué qu'une brève présentation contraignant le jury à leur poser des questions pour compléter celle-ci.

Il est important de savoir que le respect de cette durée est pour le jury révélateur de la manière dont le candidat a préparé l'épreuve et d'une certaine manière de la motivation de sa démarche de reconversion professionnelle.

Le jury a également observé que souvent les candidats étaient peu explicites sur les motifs qui les portaient à vouloir intégrer un nouveau métier souvent éloigné de leur monde professionnel actuel.

Il insiste sur l'importance que revêt cette présentation dans un concours destiné à des candidats souvent venus d'horizons sans lien avec le métier de greffier, où comprendre les fondements de leur démarche, leur cheminement personnel et la solidité de leur motivation est essentiel.

Le jury tient en revanche à souligner que de nombreux candidats avaient particulièrement bien préparé leur présentation tant dans la forme que sur le fond, donnant d'emblée à voir leur motivation et leur détermination dans la démarche de changement professionnel entreprise.

A travers les questions et mises en situation, le jury cherche à connaître quelles sont les connaissances que le candidat peut avoir du métier et de l'institution qu'il souhaite intégrer, sa capacité à se situer tant au sein de la fonction publique ou du ministère de la justice qu'au sein d'une juridiction ou d'un service et s'il dispose des qualités généralement attendues d'un greffier, seul ou au sein d'une équipe.

Le jury tient à souligner que beaucoup de candidats, bien préparés à l'épreuve orale, ont manifesté de sérieuses connaissances sur l'institution judiciaire, des capacités de réflexion et du bon sens lors des mises en situation, réussissant parfaitement à démontrer leur détermination à changer de cadre professionnel d'une part et l'apport que constituerait leur intégration dans le corps des greffiers d'autre part.

Le jury a cependant constaté qu'un grand nombre de candidats, y compris ceux issus d'horizons professionnels proches de l'institution judiciaire, n'avaient qu'une notion très vague de l'organisation et du fonctionnement de cette dernière ou d'une juridiction et plus généralement de l'environnement professionnel qu'ils prétendaient intégrer.

Si plusieurs ont fait état d'un certain intérêt pour la justice, manifesté par l'assistance à des audiences ou l'exécution de stages, beaucoup n'avaient qu'une vague idée des fonctions de greffier, plus ou moins précise selon leur profession d'origine, et le plus souvent parcellaire et simpliste.

Les questions liées aux droits et obligations des fonctionnaires, aux grands principes du service public, à la déontologie, étaient très souvent étrangères aux candidats, montrant qu'ils ne mesuraient pas les conséquences, en particulier statutaires, d'une éventuelle intégration dans le corps des greffiers et partant dans la fonction publique.

Bien que les mises en situation n'aient pour objectif que de mesurer leur sens pratique, leur capacité d'adaptation, leur réactivité et, in fine, leur bon sens, beaucoup de candidats se sont montrés manifestement déroutés par les questions. Ils n'ont pas pu convaincre le jury de leur capacité à s'adapter à l'exercice de nouvelles responsabilités et à acquérir l'autonomie nécessaire pour intégrer un nouvel environnement professionnel et n'ont pu faire la démonstration par leur attitude, par leur incapacité à répondre à des questions souvent basiques, de leur capacité à occuper les fonctions de greffier.

In fine, si le 3ème concours apparaît comme une source d'enrichissement potentielle pour le corps des greffiers et un moyen supplémentaire d'augmenter les effectifs dans un contexte de fort besoin de recrutement contrarié par la baisse du nombre des candidatures aux concours externe et interne comme dans beaucoup de concours de la fonction publique, force est de constater, au vu des résultats (25 admis pour 40 places, avant vérification du respect des conditions d'accès), qu'il peine à atteindre ses objectifs.

Dès lors, le jury considère qu'il serait important d'optimiser les chances de le voir y parvenir en multipliant les canaux de diffusion et assurant une large médiatisation auprès du public.

La présidente du jury,



Monique OLLIVIER

**TROISIEME CONCOURS
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION
DES ÉPREUVES ÉCRITE ET ORALE**

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement le 3^{ème} concours de recrutement des greffiers des services judiciaires visé dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution pour les recrutements suivants.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation
RHG4

3ème concours - Greffiers des services judiciaires

Année 2022

Numéro de copie :

Grille d'évaluation - Note de synthèse

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Forme					
Analyse du sujet et compréhension					
Introduction					
Développement					
Note sur 20			/ 20		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation
RHG4

3ème concours - Greffiers des services judiciaires

Année 2022

Nom et prénom du candidat

Grille d'évaluation - Entretien avec le jury

Epreuve orale	--	-	-/+	+	++
Qualité de la présentation et de l'échange					
Connaissance de son environnement professionnel					
Positionnement					
Capacité à organiser son travail					
Qualités relationnelles					
Motivation					
Note sur 20	/ 20				

**TROISIEME CONCOURS
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session du 17 novembre 2021

SÉLECTION DE COPIES

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJET :

Epreuve n°1 : Note de synthèse

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif au traitement des affaires non élucidées, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Documents : 25 pages

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Article Francetvinfo du 2 octobre 2021 « Après l'affaire du "Grêlé", on vous explique comment sont traités les dossiers de "cold cases" en France » (pages 1 à 3) ;

Document 2 : Article site intranet DSJ du 11 juin 2021 « Des procureurs relancent en direct des affaires non résolues » (page 4) ;

Document 3 : Article AJ Pénal Dalloz 2021 « Ce passé qui ne passe plus » (page 5) ;

Document 4 : Extrait des préconisations de sélection relatives aux impacts de la réforme de la prescription en matière pénale sur les archives des juridictions de l'ordre judiciaire DGP/SIAF/2019/004, introduction (page 6) ;

Document 5 : Article Sciences et Avenir du 8 novembre 2013 « L'ADN, une révolution pour réveiller les affaires non élucidées » (pages 7 à 8) ;

Document 6 : Rapport du groupe de travail « Traitement judiciaire des *cold cases*, des crimes sériels et autres crimes complexes », Annexe 1 : Lettre de mission à Jacques Dallest (pages 9 à 10) ;

Document 7 : Légifrance, articles 133-2 et 133-3 du code pénal (page 11) ;

Document 8 : Article Le Monde du 11 mars 2016 « Les députés doublent les délais de prescription des crimes et délits » (pages 12 à 13) ;

Document 9 : Extrait du rapport du groupe de travail « Traitement judiciaire des *cold cases*, des crimes sériels et autres crimes complexes », introduction (pages 14 à 18) ;

Document 10 : Article Le Monde du 3 avril 2021 « Crimes non élucidés : 26 recommandations pour améliorer le traitement judiciaire » (pages 19 à 20) ;

Document 11 : Extraits d'un article Le Parisien du 29 août 2018 « Cold cases : aux Pays-Bas, les détenus aident la police » (pages 21 à 23) ;

Document 12 : Article Le Parisien du 11 octobre 2020 « Cold Cases : ces affaires ne doivent pas tomber dans l'oubli » (page 24).

Epreuve n°1 : (durée 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

Complexes, parfois anciennes, les affaires non élucidées continuent de hanter les familles des personnes disparues, parfois depuis plus de trente ans (doc.1), mais restent un sujet que l'Etat s'efforce de porter avec le plus grand intérêt (doc.6). Face à ces enjeux sociétaux majeurs, revenus d'actualité, le traitement des dossiers divers, semblant parfois être tombés aux oubliettes (doc.12), laisse apparaître de nombreuses failles et de nombreux freins.

Cette note abordera dans un premier temps l'historique du traitement des affaires non élucidées et dressera le bilan des actions menées à ce jour.

I. L'historique du traitement des affaires non élucidées

Il convient tout d'abord de rappeler ce que l'on entend par affaires non élucidées et de rappeler quels modes de traitement ont déjà été mis en place et les délais.

A. Les différents types d'affaires non élucidées

Sont définies comme affaires non élucidées, les crimes de sang non résolus, avec découverte de cadavres, les viols commis par des prédateurs, les crimes de sang complexes qualifiés de crimes en série ou les crimes de sang non découverts, avec des disparitions inquiétantes de personnes, voir cadavres dissimulés. Ces actes, portant atteintes à la liberté de la vie, sont désormais classés comme « cold cases » (doc.9, doc.1, doc.11, doc.12, doc.6). Pour rappel, et sur le plan juridique, une affaire devient « cold case » dès lors qu'il y a meurtre, enlèvement et séquestration, viol de nature sérielle (doc.9), non élucidée faute de preuves ou investigations poussées. Mais sous quel délai ces mystérieux dossiers peuvent-ils être traités ?

B. Les modes du traitement en place et les délais

Indépendamment du fait que l'extension des délais a été modifiée en 2017 et 2018 (doc.9), il n'en demeure pas moins que les modes de traitement des affaires non élucidées restent insuffisants et manquent d'outils (doc.4). Ils peuvent s'expliquer par un manque de moyens matériels et l'absence de rapprochement automatique à l'échelle nationale. La longueur de ces enquêtes a retenu l'attention de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, suggérant même la réouverture de certains dossiers, grâce au progrès scientifiques réalisés tels que l'ADN (doc.4). En effet, ce système d'analyse a permis, par exemple dans l'affaire du Petit Grégory (doc.5), de réexaminer le dossier, à ce jour toujours pas refermé. Il convient de souligner également que le Fichier National des Empreintes, créée en 1995 pour les actes sexuels, a été élargi (doc.5). Malgré tout, il est à noter une absence certaine de coordination entre les acteurs judiciaires, cette problématique nuisant fortement à la bonne appréhension. Aussi, la lenteur des suivis de dossier peut être liée à un turn-over du côté des juges d'instruction, mutés ici et là (doc.1 et 10). Enfin, il est nécessaire de rappeler que la proposition de loi adoptée à l'unanimité en date du 10 mars 2016 a quelque peu bouleversé l'un des fondements de la politique pénale (doc.8), estimant que le report de la prescription justifié par l'allongement de la durée de vie et des progrès scientifiques, articles 111-1 à 727-3 (doc.7).

C'est donc face à ces freins que la complexité et la diversité des dossiers non élucidés ont bousculé l'actualité, impliquant non seulement des travaux mais aussi des acteurs, que nous aborderons dans la partie II de la note.

II. Le bilan des actions menées

Le cloisonnement des affaires non élucidées, le manque d'échanges entre les magistrats de juridictions concernées (doc.9) et les faibles moyens techniques pour réduire les délais d'élucidation permettent ainsi de mettre avant les acteurs motivés à bousculer cette problématique et de présenter des préconisations, des pistes d'amélioration.

A. Les acteurs du changement

Si le nombre d'affaires a bien souvent été sous-estimé, considérées comme « cold cases » (doc.1), et si le délai au-delà duquel la justice ne peut plus être saisie, à savoir vingt ans pour les crimes de sang, certaines affaires trainantes ont été relancées en juin 2021. C'est grâce entre autres aux médias (doc.2) que l'émission « Appel à témoins » a fait appel à des téléspectateurs en direct, un moyen de souligner le travail amorcé par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur. Retraçant ainsi le bilan fait depuis des

années notamment depuis la mise en place du groupe de travail réunissant des magistrats du Parquet et de l'instruction, avocat(s) et enquêteurs (doc.4), ce mode de diffusion audiovisuelle véritable support de communication, représente un véritable impact médiatique (réseaux sociaux entre autres). Les affaires non élucidées et toujours semées de doutes, comme Estelle Mouzin (doc.3) ou celle de la petite Maëlys, ont déclenché une attention particulière publique.

C'est sous cette pression accrue, que le poids des médias, sérieux relai d'expression et de communication a entre autres pesé sur la remise en question des délais de traitement des affaires non élucidées. Il est à souligner également que les victimes et familles des victimes, associations ont également exigé une réponse pénale rapide, mieux relayée via le net par exemple (doc.9).

Si des pistes d'amélioration peuvent être mises en exergue telles que, rappelons-le l'ADN, l'intelligence artificielle voire la prise en charge des scellés (doc.5), les réflexions restent partagées et tendent à soulager l'institution judiciaire, en se penchant vers des recommandations ou autre modèle européen.

B. Les pistes d'amélioration

A l'issue de travaux engagés jadis, il semble fondamental de réfléchir à des axes d'amélioration, au-delà de la création de la cellule Ariane (doc.12), de cellule d'exploitation et de rapprochement criminels créée en 2008 (doc.9), et par respect pour les victimes et familles (doc.12).

Afin d'optimiser les procédures visant à la centralisation nationale, le rapport du groupe de travail sur les « cold cases » (doc.10) a préconisé le développement d'un système informatique de communication interne permettant de faciliter les échanges d'informations sensibles, fixant à trente ans le délai de prescription pour l'ensemble des crimes de sang. Après avoir établi vingt-six recommandations pour améliorer le traitement judiciaire, désireux de créer une culture « cold case », il s'est décidé de s'intéresser au modèle néerlandais (doc.10 et 11), une initiative jugée originale. En effet, aux Pays-Bas, des détenus obtiennent des renseignements, chaque semaine, lors de discussions entre prisonniers, sur une affaire non élucidée. Inciter les prisonniers à livrer des renseignements permettant de résoudre d'anciennes enquêtes, serait-elle la clé d'une avancée historique dans le système judiciaire français ?

A en lire les témoignages aux Pays-Bas, contre gratifications pécuniaires, ce système aurait permis de réouvrir une dizaine de dossiers « cold cases ». En outre, sur l'année 2017, 78 indices ont été fournis par des détenus, dont 32 utilisables, ce qui a permis de relancer un panel d'affaires (doc.11). Néanmoins, ce système susciterait en France une modification législative.

Qu'importe de créer ou non une « culture de cold case » au sein de l'institution judiciaire, il s'agirait plutôt d'agir dans l'urgence pénale, au-delà des avancées scientifiques ayant rencontré des freins, mais plutôt d'accomplir un travail sur le long terme, sur l'existence de bureaux criminels. La France devrait-elle prendre exemple sur son voisin européen ?